



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

4 Août 2023

Numéro 96

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-040-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie	3
2023-041-DAJ-Délégation de signature au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace	8
2023-0252-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT de l'association Marie Pire à ALTKIRCH	11
2023-0253-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS à ALTKIRCH et RIESPACH et du FASPHV de l'association Marie Pire à ALTKIRCH	14
2023-0254-DAPI-Dotation globalisée 2023 du CARJA de l'association Marie Pire à ALTKIRCH	17
2023-0255-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS de l'Institut Les Tournesols à SAINTE MARIE AUX MINES	19
Arrêté portant tarification de l'établissement Etablissement Le Clair Foyer année 2023 à STRASBOURG	22

DÉCISIONS

Décision tarifaire ARS Grand-EST n°22854-2023-0975 du 18.07.2023 - Dotation globale de financement 2023 CAMSP SCHILTIGHEIM	26
Décision tarifaire ARS Grand-EST n°26258-2023-1022 du 24.07.2023 - Dotation globale 2023 du CAMSP APH SAVERNE INGWILLER	29



ARRETE N° 2023-040-DAJ
du 28 juillet 2023
Portant délégation de signature au
sein de la Direction de l'Autonomie

LE PRESIDENT

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;
- VU** la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-014-DAJ du 29 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-014-DAJ du 29 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégués précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Christian FISCHER, Directeur ;
- Monsieur Thomas KLEINMANN, Directeur adjoint ;
- Madame Isabelle MAGNIEN, Conseillère médicale.

Article 4 : Service Instruction APA et Aide Sociale (SIAA)

- Monsieur Fabrice ROSIENSKI, Chef de service ;
- NN, Chef(fe) de service adjoint(e).

Article 5 : Service Prestations d'Aide Sociale (PAS)

- Monsieur Michel BERCOT, Chef de service ;
- Madame Fabienne HABOLD, Cheffe de service adjointe.

Article 5.1 : Unité APADO

- Madame Isabelle HAFFNER, Responsable d'unité.

Article 5.2 : Unité Personnes Agées (PA)

- Madame Fabienne HABOLD, Responsable d'unité.

Article 5.3 : Unité Personnes Handicapées (PH)

- Madame Joëlle RONDART, Responsable d'unité.

Article 6 : Service Accompagnement de l'Offre (SAO)

- NN, Chef(fe) de service.

Article 7 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction de l'Autonomie	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'unité	Conseiller médical
Direction	Conventions individuelles prise en charge ASO en Belgique	1	2				
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles (hors SIAA)	1	2				
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2				
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2				
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	2				
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1	2				
	APA - PCH - ASO - ACTP aide financière : décisions de remises gracieuses dans le territoire du Bas-Rhin	1	2				

Direction de l'Autonomie		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'unité	Conseiller médical
Service Instruction APA et Aide Sociale (SIAA) Bas-Rhin	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant du SIAA	2	3	1				
	Décisions portant sur une demande d'admission à l'aide sociale visant à déterminer la charge financière entre l'Etat et la CaA	2	3	1				
	Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des ressortissants de l'aide sociale	2	3	1				
	Aide sociale hébergement - OA : Décisions de prise en charge, de refus de prise en charge, attestations de prise en charge, décisions de récupération de l'aide sociale, tout acte relatif aux hypothèques	2	3	1				
	Arrêtés et déclarations de porte-fort (article 1204 du Code Civil) permettant le recouvrement de créances d'aide sociale sur la succession d'un bénéficiaire	2	3	1				
	Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'aide ménagère et/ou de l'aide aux repas pour les personnes âgées et handicapées à domicile ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	2	3	1				
	Décisions d'admission, de refus à l'aide sociale départementale pour les personnes âgées résident en établissement ou en famille d'accueil ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	2	3	1				
	Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou en établissement ainsi que les décisions de suspension et de récupération des indus	2	3	1				
	Toutes décisions relatives aux aides extra-légales en faveur de l'adaptation du logement	2	3	1				
	Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de la majoration du montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile au-delà des plafonds calculés selon les modalités prévues par décret, en cas d'hospitalisation, de besoin de répit ou de relais du proche aidant	2	3	1				
	Décisions relatives aux équipements et aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile prévus à l'article L. 233-1 du CASF, et notamment les décisions d'octroi, de refus, de récupération, de contrôle et de réduction de montant	2	3	1				
	Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'allocation compensatrice tierce personne ainsi que les décisions de suspension et de récupération des indus	2	3	1				
Service Prestations d'Aide Sociale (PAS) Haut-Rhin	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant du PAS	3	4	2	1			
	Arrêtés et déclarations de porte-fort (article 1204 du Code Civil) permettant le recouvrement de créances d'aide sociale sur la succession d'un bénéficiaire	3	4	2	1			
	APA - PCH - ASO - ACTP aide financière : décisions de remises gracieuses dans le territoire du Haut-Rhin	3	4	2	1			
Service Prestations d'Aide Sociale (PAS) Haut-Rhin	Unité APADO	Décisions sur les recours administratifs préalables obligatoires	3	4	2		1	
		Actes, requêtes, mémoires, conclusions et mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives en matière de prestations d'aides sociales aux personnes âgées	4	5	2	3	1	
		Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des ressortissants de l'aide sociale	4	5	2	3	1	
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ainsi que les décisions de suspension et de récupération des indus	4	5	2	3	1	
		Toutes décisions relatives aux aides extra-légales en faveur de l'adaptation du logement	4	5	2	3	1	
		Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de la majoration du montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile au-delà des plafonds calculés selon les modalités prévues par décret, en cas d'hospitalisation, de besoin de répit ou de relais du proche aidant	4	5	2	3	1	
Décisions relatives aux équipements et aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile prévus à l'article L. 233-1 du CASF, et notamment les décisions d'octroi, de refus, de récupération, de contrôle et de réduction de montant	4	5	2	3	1			

Direction de l'Autonomie		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Cher de service	Cher de service adjoint	Responsable d'unité	Conseiller médical
Service Prestations d'Aide Sociale (PAS) Haut-Rhin	Unité PA	Décisions portant sur une demande d'admission à l'aide sociale visant à déterminer la charge financière entre l'Etat et la CeA	3	4	2		1	
		Décisions sur les recours administratifs préalable obligatoires	3	4	2		1	
		Actes, requêtes, mémoires, conclusions et mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives en matière de prestations d'aides sociales aux personnes âgées	3	4	2		1	
		Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des ressortissants de l'aide sociale	3	4	2		1	
		Décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les ESSMS du Territoire Sud au titre de l'aide sociale aux personnes âgées par ces établissements	3	4	2		1	
		Aide sociale hébergement - OA : Décisions de prise en charge, de refus de prise en charge, attestations de prise en charge, décisions de récupération de l'aide sociale, tout acte relatif aux hypothèques	3	4	2		1	
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'aide ménagère et/ou de l'aide aux repas pour les personnes âgées à domicile ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	3	4	2		1	
		Décisions d'admission, de refus à l'aide sociale départementale pour les personnes âgées résident en établissement ou en famille d'accueil ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	3	4	2		1	
	Unité PH	Décisions portant sur une demande d'admission à l'aide sociale visant à déterminer la charge financière entre l'Etat et la CeA	4	5	2	3	1	
		Décisions sur les recours administratifs préalable obligatoires	4	5	2	3	1	
		Actes, requêtes, mémoires, conclusions et mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives en matière de prestations d'aides sociales aux personnes handicapées	4	5	2	3	1	
		Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des ressortissants de l'aide sociale	4	5	2	3	1	
		Décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les ESSMS du Territoire Sud au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées par ces établissements	4	5	2	3	1	
		Aide sociale hébergement - OA : Décisions de prise en charge, de refus de prise en charge, attestations de prise en charge, décisions de récupération de l'aide sociale, tout acte relatif aux hypothèques	4	5	2	3	1	
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'aide ménagère et/ou de l'aide aux repas pour les personnes handicapées à domicile ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	4	5	2	3	1	
		Décisions d'admission, de refus à l'aide sociale départementale pour les personnes handicapées résident en établissement ou en famille d'accueil ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	4	5	2	3	1	
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'allocation compensatrice tierce personne ainsi que les décisions de suspension et de récupération des	4	5	2	3	1	
		Service Accompagnement de l'Offre (SAO)	Tous actes, et notamment les décisions d'attribution, de modification et de renouvellement, relatifs à l'agrément des accueillants familiaux	2	3			
Courriers et arrêtés portant création, modification, cession ou transfert d'autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux	1		2					
Convention d'habilitation à l'aide sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux	1		2					
Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens	1		2					
Arrêtés de programmation des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et rapports d'analyse	1		2					
Rapports d'inspection-contrôle	1		2					
Arrêtés de désignation des personnes qualifiées	1		2					
Arrêté portant habilitation des agents départementaux à exercer des missions de contrôle	1		2					
Tous courriers relatifs aux projets architecturaux des établissements : autorisation d'engagement des études de faisabilité, validation des différentes phases PTD/APS/APD	1		2					
Courriers d'injonctions relatifs au fonctionnement et à la qualité de prise en charge dans les établissements	1		2					
Arrêtés de mises sous administration provisoire d'établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de défaut de fonctionnement et de prise en charge des bénéficiaires	1		2					



ARRETE N° 2023-041-DAJ

du 28 juillet 2023

**Portant délégation de signature au sein de
la Maison des Personnes Handicapées de
la Collectivité européenne d'Alsace**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-035-DAJ du 30 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-035-DAJ du 30 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et de chacun des services qui la composent, pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Laurence DEHAN, Directrice ;
- Madame Michèle HERRMANN, Directrice adjointe.

Article 4 : Pôle « Instruction »

- Madame Hayette SKORNIK, Directrice de pôle ;
- Madame Charlotte BERTHIER, Responsable du service « Instruction 68 » ;
- Madame Caroline PFISTER, Responsable du service « Instruction 67 ».

Article 5 : Pôle « Ressources »

- Monsieur François PYOT, Directeur de pôle ;
- Madame Mélanie JOURDANA, Responsable de l'Unité Recours.

Article 6 : Service financier

- Madame Leila FANTAR, Responsable du service financier.

Article 7 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

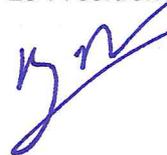
Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes, la délégation de signature est exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
3. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
4. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 8 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président,



Frédéric BIERRY

MPH de la CcA	Actes faisant grief délégués	Niveau de responsabilité					
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Responsable de service	Responsable d'unité	
Direction	Actes à destination des juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat, hors APA et ASO dans le territoire du Bas-Rhin : notamment mémoires, requêtes, réponses à des demandes de pièces, avis à victime, constitutions de partie civile...	1	2				
	Mandats pour la présentation d'observations orales devant les juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat, hors APA et ASO dans le territoire du Bas-Rhin	1	2				
	Mandats pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols, agressions concernant les biens ou les agents	1	2				
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	1	2				
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commandé hors marchés), sans limite de montant	1	2				
	Actes d'exécution des marchés : - toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Procès-verbaux de décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-9 (contrats de compensation) du Code de la commande publique ; - Actes relatifs à la mise en œuvre de toutes autres dispositions qui y sont prévues ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1	2				
	Pôle Instruction	Service Instruction 68	Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des demandeurs de la prestation de compensation du handicap pour les usagers résidant dans le territoire du Haut-Rhin	3	4	2	1
			Décisions relatives à la prestation de compensation du handicap à prendre en cas d'urgence attestée concernant les usagers résidant dans le territoire du Haut-Rhin, à la date du dépôt de la demande	3	4	1	2
			Décisions relatives à la carte mobilité inclusion pour les usagers résidant dans le territoire du Haut-Rhin, à la date du dépôt de la demande	3	4	1	2
	Pôle Instruction	Service Instruction 67	Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des demandeurs de la prestation de compensation du handicap pour les usagers résidant dans le territoire du Bas-Rhin	3	4	2	1
Décisions relatives à la prestation de compensation du handicap à prendre en cas d'urgence attestée concernant les usagers résidant dans le territoire du Bas-Rhin, à la date du dépôt de la demande			3	4	1	2	
Décisions relatives à la carte mobilité inclusion pour les usagers résidant dans le territoire du Bas-Rhin, à la date du dépôt de la demande			3	4	1	2	
Pôle Ressources	Unité Recours	Décisions sur les recours préalables obligatoires en matière d'allocation personnalisée d'autonomie et d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées dans le territoire du Bas-Rhin	3	4	2	1	
		Actes, requêtes, mémoires, conclusions et mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives en matière de recours des personnes âgées et handicapées dans le territoire du Bas-Rhin	3	4	2	1	
Service Financier	Actes relatifs au transport scolaire des élèves et enfants handicapés sur le territoire de la CcA, hormis les actes relatifs à la passation et l'exécution des marchés de transport scolaire	2	3		1		
		Actes liés au paiement de la prestation de compensation du handicap sur le territoire de la CcA, dont les actes liés aux procédures de contrôle	2	3		1	

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230728-DAPI-2023_0252-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2023

Publication : 04/08/2023

Pour l'autorité compétente en délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI
2023/0252

ARRETE N°
du 28 JUIL. 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT)
de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 27 août 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2022/0471 du 20 octobre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du FAHT de l'association « Marie Pire » ;

Considérant que l'association « Marie Pire » n'a pas déposé les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 du FAHT, tel que prévu par l'article R 314-3 du CASF ;

Considérant que de ce fait la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF n'a pas pu être réalisée ;

Qu'en conséquence les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2023 ainsi que le prix de journée 2023 applicable aux résidents du FAHT de l'association « Marie Pire » s'inscrivent dans la tarification d'office prévue par l'article R 314-38 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	155 220 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	511 956 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	203 226 €
Total Dépenses (classe 6)	870 402 €
Produits de tarification (Groupe I)	854 548 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	15 854 €
Total Recettes (classe 7)	870 402 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **646 618 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} septembre 2023** à **107,14 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **99,37 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association « Marie Pire ».

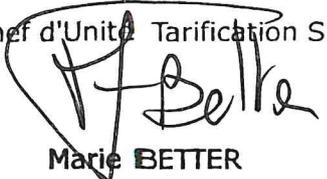
Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



DAPI
2023/0253


Marie BETTER

ARRETE N°
du 28 JUL. 2023
**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) à ALTKIRCH et
RIESPACH et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour
Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) à
ALTKIRCH de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 27 août 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2022/0472 du 20 octobre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 des FAS et FASPHV de l'association « Marie Pire » ;

Considérant que l'association « Marie Pire » n'a pas déposé les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 des FAS et FASPHV, tel que prévu par l'article R 314-3 du CASF ;

Considérant que de ce fait la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF n'a pas pu être réalisée ;

Qu'en conséquence les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2023 ainsi que le prix de journée 2023 applicable aux résidents des FAS et FASPHV de l'association « Marie Pire » s'inscrivent dans la tarification d'office prévue par l'article R 314-38 du CASF ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles FAS et FASPHV de l'association « Marie Pire » sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	839 827 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	2 410 594 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	1 040 260 €
Total Dépenses (classe 6)	4 290 681 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 234 438 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	26 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	30 243 €
Total Recettes (classe 7)	4 290 681 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 353 151 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} septembre 2023 à 166,37 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **153,78 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association « Marie Pire ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



DAPI
2023/0254

Marie BETTER
Marie BETTER

ARRETE N°

du 28 JUL. 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023
du Centre d'Accueil et de Rencontre (CARJA) de
l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 27 août 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2022/0470 du 20 octobre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du CARJA de l'association « Marie Pire » ;

Considérant que l'association « Marie Pire » n'a pas déposé les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 du CARJA, tel que prévu par l'article R 314-3 du CASF ;

Considérant que de ce fait la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF n'a pas pu être réalisée ;

Qu'en conséquence les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2023 ainsi que le prix de journée 2023 applicable aux résidents du CARJA de l'association « Marie Pire » s'inscrivent dans la tarification d'office prévue par l'article R 314-38 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARJA sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	45 894 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	221 327 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	26 247 €
Total Dépenses (classe 6)	293 468 €
Produits de tarification (Groupe I)	269 548 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	23 920 €
Total Recettes (classe 7)	293 468 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du CARJA à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **269 548 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au CARJA dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au CARJA relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} septembre 2023** à **74,77 €**.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux personnes handicapées accueillies au CARJA relevant d'autres départements est fixé à **70,47 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association « Marie Pire ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230728-DAPI2023_0255-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2023

Publication : 04/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI
2023/0255

ARRETE N°

du 28 juillet 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Institut « Les
Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Institut Les Tournesols en date du 30 mai 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2023/0005 du 2 janvier 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS à SAINTE-MARIE-AUX-MINES sont autorisées comme suit :

Groupe I	487 136 €
Groupe II	1 720 812 €
Groupe III	632 362 €
Total Dépenses (classe 6)	2 840 310 €
Produits de tarification (Groupe 1)	2 638 190 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 120 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	200 000 €
Total Recettes (classe 7)	2 840 310 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 461 973 €** (dont 2 391 973 € au titre du FAS Tournesols et 70 000 € de crédit non reconductible pour le financement d'un poste de qualiticien pour le GCSMS EPAAL pour la mission qualité et la tenue des évaluations).

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les prix de journée applicables aux résidents du FAS relevant d'autres départements (hors Alsace) sont fixés à compter du **1^{er} septembre 2023** comme suit :

Hébergement permanent	171,27 €
Hébergement temporaire	161,36 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, es prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements (hors Alsace) sont fixés comme suit :

Hébergement permanent	135,85 €
Hébergement temporaire	149,44 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE**

**COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE**

ARRÊTÉ
portant tarification de l'établissement Etablissement Le clair foyer, année 2023

**La Préfète de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'ALSACE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/06/2017 habilitant l'établissement Etablissement Le clair foyer au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 14/11/2020 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par Le Clair Foyer et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Clair Foyer à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 320 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	949 119 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	222 982 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		1 373 421 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 372 421 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
TOTAL		1 373 421 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Clair Foyer est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023 :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	200,19 €
Tarif Accueil jeunes majeurs	150,14 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à 1 372 421 €.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2024, les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	186,64 €
Tarif Accueil jeunes majeurs	139,98 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/lcs-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

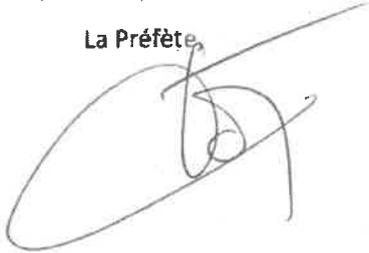
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

28/07/2023

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



David WETTLING

DECISION TARIFAIRE ARS Grand-EST

n° 22854 / 2023- 0975 du 18 juillet 2023

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour 2023 du
CAMSP SCHILTIGHEIM - 670797158

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Président de la Communauté européenne d'Alsace**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Bas-Rhin en date du 05/07/2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP SCHILTIGHEIM (670797158) sise 33 R DU BARRAGE 67300 SCHILTIGHEIM et gérée par l'entité dénommée APEDI ALSACE (670794692) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/12/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP SCHILTIGHEIM (670797158) pour 2023;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 649 986,99 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 025,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 336 520,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 596,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 670 142,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 649 986,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 156,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 227 170,83 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 422 816,16 € dont 285 469,25 € au titre de la PCO 67.

A compter du 01/07/2023, le prix de journée de l'activité CAMSP est de 209,15 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314- 11 du CASF, s'établit à 118 568,01 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 18 930,90 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 649 986,99 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 227 170,83 € (douzième applicable s'élevant à 18 930,90 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 422 816,16 € (douzième applicable s'élevant à 118 568,01 €)
- prix de journée de reconduction de l'activité CAMSP : 209,15 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEDI ALSACE (670794692) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg,

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation
L'adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

Frédéric Bierry


David WETTLING

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

Frédéric CHARLES

Frédéric CHARLES
Délégué territorial du Bas-Rhin
ARS Grand Est


DÉCISION TARIFAIRE ARS Grand-Est
N° 26258/2023 - 1022 du 24 juillet 2023
portant fixation de la dotation globale de financement
Pour 2023 du
CAMSP APH SAVERNE / INGWILLER - 670015809

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Bas-Rhin en date du 05/07/2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2010 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP APH SAVERNE / INGWILLER (670015809) sise 2 R DE L'ARTISANAT 67700 Saverne et gérée par l'entité dénommée APH DES VOSGES DU NORD (670000942) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP APH SAVERNE / INGWILLER (670015809) pour 2023 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 03/07/2023, par la délégation territoriale du Bas-Rhin ;

DECIDENT

Article 1 A compter du 01/08/2023, la dotation globale de financement est fixée à 873 973,96 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 482,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 502,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 989,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	873 973,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	873 973,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 140 165,99 € (correspondant à 18% de l'activité CAMSP) ;
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 733 807,97 € (correspondant à 82% de l'activité CAMSP et 100% de l'activité EPDA).

A compter du 01/08/2023, le prix de journée est de 132,42 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 61 150,66 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 680,50 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à une dotation globale de financement 2024 de 873 973,96 €, versée :

- par le département d'implantation, pour un montant de 140 165,99 € (douzième applicable s'élevant à 11 680,50 €)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 733 807,97 € (douzième applicable s'élevant à 61 150,66 €).

Le prix de journée de reconduction de 132,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APH DES VOSGES DU NORD (670000942) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg,

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation
L'adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

Frédéric Bierry


David WETTLING

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

Frédéric CHARLES

Frédéric CHARLES

Délégué territorial du Bas-Rhin
ARS Grand Est



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace